

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanents de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention maximale de 3 400 000 \$ en 2007-2008 et de 3 600 000 \$ en 2008-2009, à même les crédits autorisés du programme 1 de son portefeuille, pour assurer la gestion et le développement du système d'identification des animaux, incluant la réalisation de projets pilotes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonction, pouvoir et devoir de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc., une subvention biennale maximale de 7 000 000 \$, soit de 3 400 000 \$ en 2007-2008 et 3 600 000 \$ en 2008-2009, pour assurer la gestion et le développement du système d'identification des animaux, incluant la réalisation de projets pilotes, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2008-2009.

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 820-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 36 du chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2004 du 10 mars 2004, monsieur Florent Francoeur était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2004 du 10 mars 2004, madame Sherolyn Moon Dahmé était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale de P.S. Jeunesse inc., choisie après consultation des organismes communautaires, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48702